

**CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX CLASSES DANS LE
GROUPE SCOLAIRE Jean POMETAN,
dans le cadre du
PAE DU CHAY du TAILLAN MEDOC**

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
Représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE,
Autorisé par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux
n°..... en date du

Ci après désignée « **La Communauté urbaine** »

ET

La Ville du TAILLAN MEDOC,
Représentée par son maire, M. Ludovic FREYGEFOND
Autorisé par la délibération n° en date du

Ci après désignée « **La Ville** »

PREAMBULE

Par délibération n° 2006-0595 du 21 juillet 2006, la Communauté urbaine de Bordeaux a souhaité rationaliser sa politique en matière de locaux scolaires, en arrêtant des orientations précisant les conditions de création ou de restructuration des groupes scolaires suite à la réalisation de zones d'aménagement concerté ou de programme d'aménagement d'ensemble. Cette délibération prévoit de régler les modalités de financement desdits équipements scolaires, par le biais d'une convention. La participation communautaire est limitée à 300 000 euros par classe créée pour une extension de groupe scolaire, et à 400 000 euros pour une construction neuve.

L'utilisation de cet outil permet de confier à la ville du Taillan Médoc, l'exécution des travaux d'extension du groupe scolaire Jean Pometan, situé dans le quartier du Chay.

Ce projet prévoit la construction de 2 classes supplémentaires dans l'enceinte du groupe scolaire Jean Pometan, existant dans le quartier. Celles-ci sont destinées à recevoir l'afflux supplémentaire d'une partie des élèves générée par la mise en œuvre du projet de PAE du CHAY.

Il est prévu, au titre du PAE, la prise en charge de la réalisation de 3 classes, sur la base des effectifs attendus. La présente convention porte sur la création de deux classes. Le programme des équipements public du PAE pouvant se dérouler sur un délai de 15 ans maximum, soit d'ici le 27 novembre 2024, la création de la troisième classe prévue est repoussée, en fonction des besoins constatés et de l'avancement du projet d'urbanisme, à une date ultérieure. Sa réalisation fera l'objet d'une autre convention.

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération du 27 novembre 2009, n° 2009/0821, la Communauté urbaine a inscrit au programme des équipements publics du PAE du Chay la création de trois nouvelles classes dans un groupe scolaire existant.

La présente convention a pour objet de confier à la ville le soin de réaliser et de gérer deux des trois classes prévues, au sein du groupe scolaire Jean Pometan, au Taillan Médoc, dans les conditions ci-après définies.

Cette mission consiste, pour la ville,

- à assurer la maîtrise d'ouvrage, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, des

- opérations de construction et d'aménagement desdits locaux scolaires dans les conditions et limites fixées par la présente convention.
- à assurer la gestion de ces locaux scolaires en « bon père de famille », assumant toutes les obligations à la charge d'un propriétaire, ainsi que celles attachées au service public abrité par l'équipement.

La Communauté urbaine financera la réalisation de ces 2 classes dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION

2.1 – DELAIS D'EXECUTION

Dans la mesure où cet équipement est réalisé en vue d'accueillir les enfants scolarisés en provenance du PAE, la ville achèvera l'extension du groupe scolaire Jean Pometan avant le 1^{er} septembre 2015.

2.2 – ENGAGEMENT DE LA VILLE

2.2.1. – Respect du programme prévisionnel du PAE

Pour l'extension du groupe scolaire Jean Pometan, la ville respecte le programme des équipements publics du PAE défini par la délibération du 27 novembre 2009, n° 2009/0821.

Elle s'engage à accueillir, par la création de deux classes, les enfants en provenance des logements construits dans le PAE.

2.2.2. – Contenu de la mission de la ville

La ville assure la maîtrise d'ouvrage pleine et entière des opérations jusqu'à la réception de l'ouvrage avec toutes les compétences de droit qui y sont attachées.

Elle indique, dans les documents de consultation des entreprises et tous les supports de publicité et de communication, que la Communauté urbaine participe au financement du groupe scolaire.

2.3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

La Communauté urbaine facilite, en tant que de besoin, l'exécution de sa mission par la ville, notamment en lui transmettant tout document utile.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

3.1 – ABSENCE DE REMUNERATION DE LA PRESTATION

La ville assure à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage des opérations de réalisation du groupe scolaire.

3.2 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

3.2.1 – Prévisions de financement

Dans le cadre des études d'avant projet, réalisées par la ville, le **coût prévisionnel** de réalisation des 2 classes a été estimé à **600 000 € HT**, frais d'honoraires compris. Le projet présenté par la ville ne comporte pas d'équipements connexes.

3.2.2. – Répartition du financement

3.2.2.1 – Principes de répartition du financement

Conformément aux dispositions de la délibération communautaire du 21 juillet 2006, citée en préambule :

- Le financement des travaux et aménagements fait l'objet du versement d'une participation plafonnée de la Communauté urbaine.
- Lorsqu'une opération d'extension d'un groupe scolaire n'affecte pas les équipements communs, la participation de la Communauté urbaine se fait à la hauteur du montant comprenant les seuls travaux d'extension.
- Ce montant ne peut faire l'objet de réévaluation.
- Dans le cas où le coût global des travaux est supérieur au montant de la participation versée par la Communauté urbaine, la ville prend en charge les coûts supplémentaires.

3.2.2.2. – Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Désignation des travaux	Montant HT	Participation	Montant HT
Construction de 2 classes	600 000 €	CUB au titre du PAE participation ville	600 000 € 0 €

3.2.3 – Modalités de versement de la participation communautaire

Quatre versements de la participation sont prévus :

- un premier versement, correspondant à **20 %** du montant de la participation prévisionnelle de la Communauté urbaine, soit **120 000 €**, sera effectué au bénéfice de la ville, à la signature de la présente convention sur présentation par la ville du planning détaillé de réalisation de l'opération depuis la notification du contrat de maîtrise d'œuvre jusqu'à la livraison de l'équipement,
- un deuxième versement, correspondant à **20 %** du montant global, soit **120 000 €**, interviendra, à la demande de la commune, sur présentation du permis de construire.
- La somme correspondant à **50 %** de la participation prévisionnelle, soit **300 000 €**, sera versée lors du démarrage des travaux,
- Enfin, le versement correspondant au solde de la participation communautaire sera effectué sur présentation du décompte général et définitif. Il sera limité au coût réel HT de l'équipement, honoraires compris. En tout état de cause, il sera limité à 10 % de la participation prévisionnelle, soit 60 000 €. L'éventuel dépassement du coût prévisionnel de 600 000 € HT sera à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

4.1 – EXERCICE DES ACTIONS EN RESPONSABILITE

La ville exerce les éventuelles actions en responsabilité contre les constructeurs.

5.2 – RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

4.2.1 – Responsabilité envers la Communauté urbaine de Bordeaux

La Communauté urbaine est fondée à demander réparation à la ville en cas de non respect du programme des équipements publics en méconnaissance de l'article 2.2 de la présente convention.

4.2.2 – Responsabilité envers les tiers

En cas de survenance d'un dommage causant un préjudice à un participant ou à un tiers, la ville, gardienne des équipements, est seule responsable et ne peut appeler la Communauté urbaine en garantie.

4.3 – ASSURANCES

La ville souscrit toutes assurances utiles lui permettant de se garantir contre tous dommages aux tiers, et contre tous les risques d'incendie, dégâts des eaux et risques divers.

Elle fait son affaire seule des éventuelles insuffisances de garantie.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La convention peut être résiliée d'un commun accord des parties en cas de non obtention des autorisations administratives, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux
Le

Fait au Taillan-Médoc
Le

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux
M. Le Président,

Pour la ville du Taillan Médoc
M. Le Maire

Vincent FELTESSE

Ludovic FREYGEFOND